

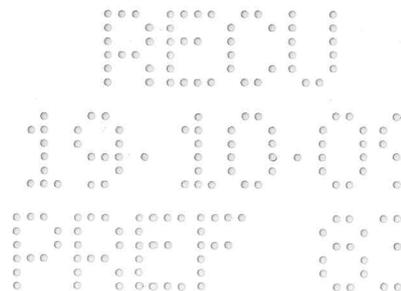


VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

SECRETARIAT
DE LA DIRECTION
GENERALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR



Solliès-Pont, le 19 OCT. 2009

ARRETE

De délégation de fonctions et de signature à un adjoint
Annule et remplace l'arrêté n°1102/2009/24/DGS/SDGS/AG/CG

N° Départ : 1127/2009/35/DGS/SDGS/AG/CG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
- Vu** La délibération du conseil municipal du 23 mars 2008 fixant à 9 le nombre d'adjoints,
- Vu** Le procès verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mars 2008,
- Vu** La délibération du conseil municipal du 24 septembre 2009 ayant pour objet la nomination d'un nouvel adjoint et fixant l'ordre du tableau des adjoints,

Considérant Que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et de préciser les domaines dans lesquels intervient cette délégation,

arrête

Article 1 : Madame Sophie MONTBARBON, 2^{ème} adjoint est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour intervenir dans les domaines suivants :

- affaires sociales
- petite enfance
- handicap – accessibilité

Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des documents.

Article 2 : La signature par madame Sophie MONTBARBON des pièces et actes suivants :

- tous actes relatifs à la gestion et à l'administration du centre communal d'action sociale,
- la préparation du budget du CCAS,
- l'ordonnancement des dépenses et l'émission des titres de recettes relevant du CCAS,
- ordonnancement de toute dépense de fonctionnement nécessaire aux services municipaux et émission de tout titre de recettes,
- visa des heures supplémentaires, demandes de congés du personnel en rapport avec sa délégation,

devra être précédée de la formule suivante :

Par délégation du maire
Sophie MONTBARBON
Déléguée aux affaires sociales, petite enfance – Handicap - Accessibilité -

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à madame Sophie MONTBARBON à l'effet de signer tous documents et actes concernant l'expédition des affaires courantes et les actes d'administration nécessaires en cas d'absence conjointe du maire et du premier adjoint.

La signature devra être précédée de la formule suivante :

Pour le maire et le 1^{er} adjoint absents (ou empêchés)
Sophie MONTBARBON
2^{ème} adjoint

Article 4 : La note de service du 2 juin 2009 annulant et remplaçant la note de service n° 602/DGS/SDGS/AG/CG du 20 mai 2009 ayant pour objet « délégations du maire aux élus » est annulée en tant qu'elle précise le contenu de la délégation de signature.

Article 5 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 6 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 7 : L'arrêté de délégation n°06/2008/02/DGS/SDGS/GER/GER du 10 avril 2008 donné à madame Sophie MONTBARBON est annulé.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le trésorier municipal
- L'intéressé

et sera publié.

Le maire

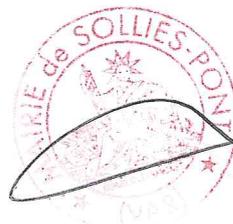
André GARRON

Notifié le :

Signature :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/82 art 1 ; JORF 23 juillet 1982 en vigueur le 03/03/1982 préalable à son entrée en vigueur-avant été effectuées.
Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-20 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 8), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.